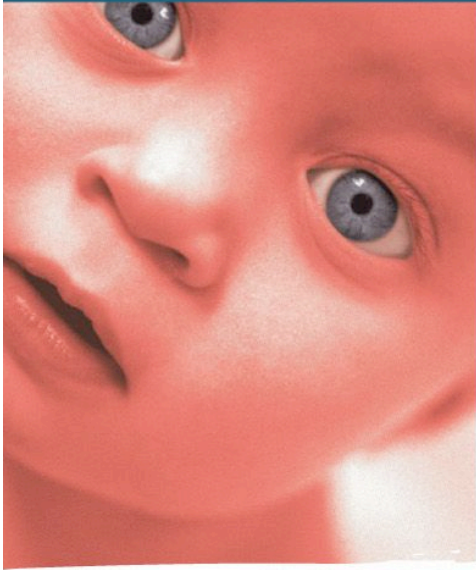


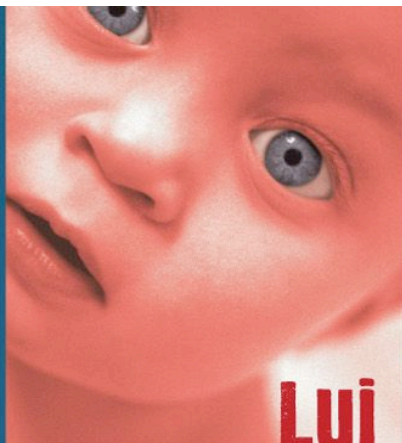
PMA
Procréation médicalement anonyme



La **peur** du changement n'empêchera jamais
aucun changement si ce dernier est juste
pour l'Homme et ses semblables



Association PMA
Pour un accès contrôlé aux origines à la majorité de l'enfant



Certains savent qui il est... **Lui ne le saura jamais**

Parce que chaque être humain doit avoir la possibilité de connaître ses racines quel que soit son mode de conception, l'association **Procréation Médicalement Anonyme** a pour objectif de sensibiliser les professionnels de santé, les législateurs et le grand public aux conséquences psychologiques pour les enfants à naître, de l'anonymat des donneurs de gamètes ou d'embryon dans le cadre des techniques d'Assistances Médicales à la Procréation (AMP).

En votant la loi de bioéthique de 1994 qui impose l'anonymat des donneurs, la France a fait à nouveau alliance avec le secret et le mensonge : cette loi supprime définitivement pour l'enfant toute chance d'avoir un accès à ses origines.

Aujourd'hui, c'est le désir des adultes qu'on sacralise. Notre société prône le "droit à l'enfant" tout en ne se souciant pas de son bien-être. Légaliser l'anonymat des donneurs ajoute à la rupture de filiation biologique, le poids d'un secret.

Qui peut prétendre qu'il est préférable pour un enfant à naître qu'il ne connaisse jamais ses origines biologiques ? Qui peut refuser à un être humain de savoir d'où il vient ?

La filiation est multiple : sociale, affective, charnelle et biologique. Force est de constater que seuls ceux qui connaissent leurs origines biologiques nient cette réalité. Le choix de savoir ou celui d'ignorer ses origines n'appartient qu'au principal intéressé : l'enfant.

Après la naissance de milliers d'enfants issus de dons anonymes de gamètes, les premières naissances en 2004 d'enfants conçus par dons anonymes d'embryons relancent le débat du secret des origines. C'est le désir d'un enfant à tout prix qui est comblé sans réfléchir aux conséquences souvent désastreuses pour un enfant à qui l'on demande de grandir sans toutes ses racines.

Créée fin 2004, l'association **Procréation Médicalement Anonyme** milite pour :

- **La levée de l'anonymat des donneurs de gamètes (spermatozoïdes et ovocytes).**
- **L'abolition de la pratique du don d'embryon.**



Association PMA
Pour un accès contrôlé aux origines à la majorité de l'enfant



Le projet de l'association

⇒ Inscrire dans la loi le droit d'accès contrôlé à ses origines personnelles pour tout enfant issu d'une AMP à l'âge de la majorité.

L'Assistance Médicale à la Procréation doit être subordonnée au bien être de l'enfant. L'enfant doit pouvoir obtenir à partir de sa majorité, ou plus tôt avec l'accord de ses parents, l'identité complète de l'homme qui a donné son sperme ou de la femme qui a donné ses ovocytes, ou du couple qui a donné ses embryons.

❖ Modalités de mise en œuvre

1/ Une phase de transition de 18 mois à 2 ans.

- Projet pédagogique afin d'informer et de former les professionnels de santé et les acteurs sociaux aux nouvelles dispositions législatives.
- Création d'un organisme de médiation indépendant et multidisciplinaire.
- Double guichet de transition.

2/ Application d'un droit d'accès contrôlé aux origines personnelles à la majorité des enfants issus des AMP avec tiers donneurs.

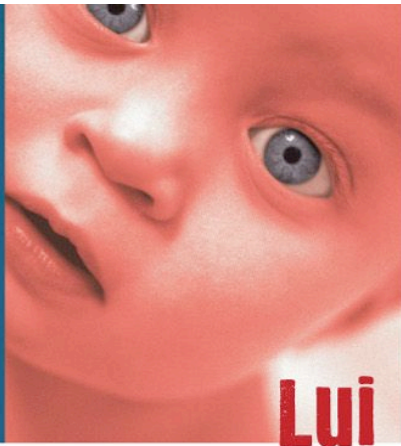
Il est demandé de modifier la loi française en matière de dons de gamètes et d'exclure l'anonymat des donneurs.

Il est demandé de reconnaître à l'enfant issu d'un tel don, une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité, le droit d'accès à ses origines personnelles, dans la mesure où la filiation reste clairement établie et où tous reconnaissent que les parents de l'enfant sont ceux qui l'ont élevé, et dont il porte le nom d'état civil. L'accès aux origines n'autoriserait aucune revendication et aucun droit autre que l'accès à ses origines auprès de son « géniteur » ni inversement.

Un organisme indépendant, distinct des CECOS, conservera les données identifiantes et non identifiantes sur les donneurs. Il n'est en effet pas de la responsabilité des médecins de détenir ces informations, voire de décider s'ils doivent ou non les communiquer. Cela ne relève pas de leurs attributions. Cet organisme aura également la responsabilité de conserver et d'analyser les informations médicales émanant régulièrement des donneurs et des familles receveuses afin de mettre en place une procédure d'information génétique en cas de pathologies graves transmissibles.

⇒ La loi ne sera pas rétroactive.

Les donneurs dont le don de gamètes est antérieur au décret d'application de la future loi pourront toutefois, sous le régime du volontariat, lever le secret de leur identité en adressant au CECOS de leur don et à l'organisme de médiation, une lettre stipulant qu'ils acceptent que des données non identifiantes et/ou identifiantes soient révélées aux enfants issus de leur don, si ceux ci en font la demande à l'organisme de médiation.



Certains savent qui il est...
Lui ne le saura jamais

N'ayons pas peur...

⇒ **Changer la loi est juste**

⇒ **Lever l'anonymat des donneurs est responsable**

Pour l'enfant : Le savoir sur soi participe à la construction de l'identité. Lever l'anonymat, c'est donner le choix à l'enfant : le choix de connaître ou de ne pas connaître son donneur d'hérédité.

Pour les donneurs : Faire un don de gamètes en acceptant d'être éventuellement identifié à la majorité des enfants issus de ce don est un acte citoyen réellement solidaire et responsable.

Pour les receveurs : Reconnaître que son enfant puisse avoir un jour le désir d'en savoir plus sur sa biologie et comprendre qu'il ait besoin de toute ses racines pour se construire est le socle d'un projet parental responsable.

Pour la loi : Lever l'anonymat c'est bannir toute discrimination basée sur le mode de conception. C'est donner aux enfants issus des AMP avec dons les mêmes droits que les autres enfants.

Pour l'humanité : La condition génétique de l'être humain est indéniable. Reconnaître cet invariant biologique, c'est simplement reconnaître notre humanité.

En cette veille de révision législative, demandons nous quel est le fondement de la résistance au changement. Certains refusent d'entendre voire d'écouter ceux qui savent ce que vivre sans toutes ses racines représente au quotidien.

Une société qui s'enferme dans un réflexe sécuritaire et qui tente de résister aux changements inéluctables n'est elle pas une société qui a peur ? **Quelles sont nos véritables peurs ?**



Association PMA
Pour un accès contrôlé aux origines à la majorité de l'enfant

1

J'ai peur des conséquences juridiques non prévisibles aujourd'hui sur la filiation

❖ La loi actuelle cadre déjà ces conséquences

Aujourd'hui, les pays qui n'ont pas levé l'anonymat créent de toutes pièces une sous-classe d'enfants « à part des autres ». Des enfants pour qui, l'accès à leurs origines (ou une partie de leurs origines) leur est non seulement interdit, mais rendu irrévocablement impossible par la loi. Il est primordial de prendre conscience que cette discrimination doit cesser.

Pour ses défenseurs, la règle de l'anonymat semble être le meilleur moyen d'éviter toute action qui tendrait à établir un lien de parenté entre le donneur et l'enfant né du don. Or, la loi actuelle prévoit déjà cette impossibilité. L'article 311-19 du Code civil établit qu'« **en cas de procréation médicalement assistée avec un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.** »

❖ La nouvelle loi s'adaptera à la nouvelle situation

La démarche de levée de l'anonymat considère que l'intérêt supérieur de l'enfant à connaître ses origines doit guider l'approche juridique. Cela ne signifie pas que l'on attache plus de prix aux intérêts psychologiques d'un enfant qu'à ceux d'un adulte. Néanmoins, cette démarche d'engendrement définit juridiquement le don en AMP comme un acte social responsable, acquérant un sens, une valeur et une finalité particuliers.

Toutes les parties impliquées statutairement dans l'engendrement, doivent concourir à organiser celui-ci **au bénéfice de celui qui en naîtra, considéré comme personne juridique, attributaire de droits.**

« Les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ont abandonné le principe de l'anonymat du don et organisé la transmission d'informations sur les donneurs de gamètes, notamment d'informations portant sur l'identité. Dans aucun de ces quatre pays, la levée de l'anonymat n'a de conséquences pour la filiation, car des dispositions explicites précisent que celle-ci s'établit conformément aux règles de droit commun et que le mari de la mère ne peut contester sa paternité lorsqu'il a donné son consentement au don de sperme. L'examen des dispositions étrangères fait apparaître une tendance à donner la priorité au droit des enfants à la connaissance de leurs origines génétiques et donc à lever l'anonymat des donneurs. À l'exception de l'Allemagne, les pays qui donnent aux enfants conçus grâce à un don de gamètes le droit de connaître l'identité des donneurs ont éliminé tout risque juridique pour ces derniers en adoptant des dispositions explicites sur la filiation. »

« L'anonymat du don de gamètes » Étude de législation comparée n 186 publiée en septembre 2008 par la Commission Juridique du Sénat.

2 J'ai peur de vivre dans une société où le Biologique supplante l'affectif et le social

❖ L'affectif et le social ne sont pas à opposer au biologique...

On peut disserter à l'infini sur l'importance ou le poids respectif du biologique et de l'affectif dans la filiation. On peut même privilégier l'un ou l'autre, et au pire les opposer. Or la filiation est multiple : affective, sociale, charnelle et bien sûr biologique. C'est un tout.

La règle de l'anonymat fut principalement fondée sur l'idée que la filiation affective était la seule à prendre en considération, et que le secret de la filiation biologique confortait le couple receveur dans son rôle de parent à part entière. De façon paradoxale, en verrouillant l'accès à la filiation génétique, ce sont les partisans de l'anonymat qui donnent à la biologie une importance démesurée et un caractère obscur car secret.

Pourtant la filiation génétique est une réalité. Considérée de façon brute ou isolée, la génétique ne définit pas un individu. Mais on ne peut pas dire qu'elle n'est rien. La génétique compte. La biologie est une des pièces du puzzle de l'identité d'un individu. La filiation biologique participe à l'histoire de chacun.

❖ ...Il est nécessaire de les articuler

Un don de gamètes est un don spécifique : il ne peut pas être assimilé à un autre don de cellule. C'est un don d'hérédité qui fait de chacun d'entre nous un être unique. Cette réalité ne mérite d'être ni diabolisée ni sacralisée.

La condition génétique de l'homme est une part de son humanité, à laquelle elle ne peut pas être réduite mais qui ne peut pas être ignorée. Le savoir sur soi participe à la construction de l'identité. Le principe d'anonymat, en proclamant que certains enfants sont issus de gamètes sans nom, et de ce fait insignifiants, vides de sens, prive ces enfants non seulement d'une partie de leur histoire, mais également d'une partie de leur humanité.

Dans quelle histoire s'inscrire si elle est décrétée par certains sans début ? Quel récit transmettre à ses propres enfants ?

Le fait d'être issu d'un don de gamète implique nécessairement pour l'enfant de savoir dissocier l'affectif du biologique. Cette dissociation ne pose pas de problème si elle est dite. Les parents sont ceux qui aiment, ceux qui élèvent, c'est un fait que personne ne conteste. Les liens qui unissent parents et enfants sont les liens du cœur et la filiation affective, construite jour après jour ne se partage pas. La vérité biologique ne doit pas faire peur : les enfants ne cherchent pas des parents. Ils veulent juste avoir le choix de pouvoir accéder à leur histoire complète, sans mensonge ni manipulation.

3 J'ai peur de remettre en cause un fonctionnement vieux de 30 ans

❖ Changer la loi n'est pas critiquer le système précédent

Au commencement de la pratique de procréation par don de sperme anonyme, appelée IAD dans les années 70-80, les interrogations éthiques et psychologiques tournaient essentiellement autour de la règle d'effacement du tiers procréateur. Seul comptait le projet parental. La question était de savoir si ce procédé protégeait de façon satisfaisante le couple qui vivait l'épreuve de la stérilité masculine. On pensait principalement à l'époque à l'homme qui, avec l'IAD, allait devenir père. Le devenir des enfants conçus ainsi et les problèmes que poseraient l'ignorance des origines, étaient peu évoqués.

Aujourd'hui nous avons 30 ans de recul. La génération des premiers enfants IAD a grandi et est même devenue adulte. Une nouvelle grille de lecture est nécessaire pour **évaluer la justesse, la bienfaisance et la non malfaisance** du principe d'effacement des origines d'un enfant.

Les techniques d'AMP avec donneurs répondent certes à la souffrance d'un couple infertile, mais introduisent, sous le régime de l'anonymat, une généalogie brouillée, confisquée pour l'enfant. Avoir des parents infertiles engendre dans ce cas une injustice secondaire pour l'enfant. La gravité du secret des origines réside dans son importance - L'enfant issu d'un don anonyme se trouve privé de la connaissance d'un élément de son histoire - mais aussi dans l'insistance mise en œuvre pour le préserver. Pour un enfant, apprendre qu'une institution peut détenir et décréter secrètes des informations qui concernent son origine est le plus souvent ressenti comme réellement injuste.

❖ Il est juste d'évaluer les expériences du passé

En France comme dans de nombreux pays, parents, jeunes adultes conçus par IAD, et anciens donneurs anonymes témoignent. Les personnes concernées par la procréation par don anonyme nous apportent aujourd'hui un éclairage nouveau sur cette question. Le principe arbitraire de l'anonymat fabrique de la blessure et trop peu de gens acceptent d'écouter la souffrance des principaux intéressés.

De nombreux pays ont procédé à cette même évaluation et ont pris peu à peu conscience que la connaissance de la vérité généalogique était fondamentale et fondatrice. 16 pays ou états ont finalement considéré que ceux et celles à qui l'on cache volontairement l'origine généalogique sont mis au ban de la société. Ils ont proclamé que l'interdiction d'accès aux origines n'avait pas lieu d'être et sont parvenus à légiférer et à trouver un juste équilibre entre le droits des parents, le droit des donneurs et l'intérêt des enfants à connaître leurs origines.

International Donor Offspring Alliance a été fondée en septembre 2007. Il s'agit d'une fédération internationale qui a pour objectif de réunir les associations qui militent de part le monde pour l'accès aux origines personnelles. <http://www.idoalliance.org/>

J'ai peur de ce que les enfants nés par IAD pourraient faire s'ils pouvaient connaître leurs origines

❖ Tout acte a des conséquences

L'acte de solidarité que font les hommes et les femmes qui acceptent d'aider un couple infertile gratuitement et volontairement doit être un acte responsable.

Il s'agit d'un don spécifique : ce don d'hérédité engendre une responsabilité vis à vis des 10 enfants qui peuvent en être issus, sans oublier la descendance propre de ces enfants.

Les donneurs posent un acte citoyen solidaire, responsable et peuvent considérer, comme les parents, que toute personne issue d'IAD est en droit de connaître, une fois adulte, ses origines personnelles.

L'acte de donner est un acte soumis à consentement. Les futurs donneurs feront ce don **en toute connaissance de cause et de conséquence**. Par son don, le donneur devient le géniteur de l'enfant à venir, il apporte la moitié du patrimoine génétique de cet enfant. La loi n'étant pas rétroactive, les donneurs antérieurs à la nouvelle loi ne sont pas concernés par ces dispositions.

L'accès aux origines n'autoriserait aucune revendication et aucun droit autre que l'accès à ses origines auprès de son « géniteur » ni inversement.

❖ L'interdiction d'accès aux origines a également des conséquences.

La loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique fait de l'information génétique « un élément essentiel du soin et de la prévention », estimant dans le cas du diagnostic d'une anomalie génétique grave, que les membres de la famille de cette personne doivent pouvoir bénéficier de cette information.

Mais ce qui est valable et légal pour tous ne l'est pas pour ceux qui ont une filiation fictive. La loi française permet l'accès aux informations médicales « non identifiantes » en cas de nécessité thérapeutique. Cette notion de nécessité thérapeutique plus restrictive que celle de nécessité médicale, fait barrage à l'obtention d'informations à caractère médical utiles à une éventuelle prévention. Cette irresponsabilité ne peut plus durer.

Comment une société solidaire et responsable peut elle exclure volontairement certains enfants du droit commun des malades ? Cette discrimination en fonction du mode de procréation ne pourrait-elle pas engager dans quelques années la responsabilité de l'état ? On peut l'imaginer aisément. Qu'en est-il du principe de précaution censé prévaloir également en ce domaine ?

5 J'ai peur de voir baisser le nombre de donneurs

❖ Le nombre de donneurs diminue de façon constante depuis 1993.

Un des premiers arguments avancé contre la levée de l'anonymat est le risque de voir se raréfier l'offre de gamètes et donc de ne plus pouvoir répondre à la demande des couples infertiles. **Sensible à la souffrance des couples infertiles, le législateur ne doit pas l'être moins à la souffrance des enfants à qui on impose le secret des origines.**

Il convient de rappeler que dans le système actuel fondé sur l'anonymat, il faut 2 ans de délai pour bénéficier d'un don de spermatozoïdes et entre 3 et 4 ans pour un don d'ovocytes. Le manque de dons est bien antérieur à tout changement législatif en matière d'anonymat, il est donc indépendant de celui-ci. Depuis l'avènement dans nos centres d'AMP de l'ICSI en 1993 (Fécondation In Vitro assistée qui permet de prendre en charge des couples dont l'homme présente des altérations spermatiques très importantes voire une azoospermie), la demande des couples a chuté, entraînant avec elle une diminution progressive de l'offre. (Chiffres CECOS et ABM). Mais un autre élément de réponse s'impose : **comment ne pas voir dans la baisse du nombre de donneurs de gamètes un signe que les mentalités ont changé vers plus de transparence et plus de responsabilité ?**

❖ Les donneurs doivent être responsabilisés, quelles que soient les conséquences

La possibilité pour un donneur d'être identifié à la majorité des enfants issus de son don engendrera obligatoirement une prise de conscience. Un don d'hérédité est un don spécifique. Un don de vie. **L'enfant issu d'un don de gamètes devient un jour adulte**, avec une santé, une sexualité et des questions.

L'acte de donner des gamètes, fût-il une masturbation, a des conséquences même si elles ont été volontairement minimisées jusqu'à ce jour par la société et par le législateur. Il est frappant de constater qu'en France comme ailleurs, de plus en plus d'hommes ayant donné leur sperme il y a de nombreuses années, se manifestent aujourd'hui pour dire qu'en tant qu'homme responsable, ils comprennent les revendications des enfants issus de leurs dons et accepteraient de lever le secret de leur identité si l'enfant le demandait.

❖ Le système du double guichet est un système injuste

Le système dit « du double guichet » semble satisfaisant pour les couples demandeurs et pour les donneurs, car il leur offre une liberté de choix. Il leur évite le poids d'une obligation et de voir la loi faire intrusion dans la sphère de leur vie privée.

Cependant, si l'on considère l'intérêt de la personne née d'un don de gamètes ou d'embryon, la proposition s'avère profondément injuste. Le « double guichet », en laissant cohabiter les deux systèmes de la transparence et de l'opacité, crée inmanquablement deux catégories d'enfants nés de dons de matériaux génétiques. Ceux qui pourront accéder à leurs origines génétiques et ceux qui ne le pourront jamais. Or **si l'on considère que l'accès à ses origines est un principe de dignité humaine, le système du double guichet ne le respecte pas.**

6

J'ai peur de lever le tabou de l'infertilité

❖ Le vrai tabou est celui de l'acceptation de la réalité.

Les couples infertiles sont dans une détresse terrible. Ils sont avant tout des victimes : Victimes de leur souffrance d'être infertiles. Victimes de leur souffrance d'être différents... Cela fait 3, 5 ou 10 ans qu'ils désirent être parents et leur parcours médical est un chemin semé d'échecs et de désillusions. **C'est dans cette situation d'échec que le corps médical leur propose le recours à un tiers donneur...** Ils consentent à cette solution car elle représente le moyen de sortir enfin de la spirale de l'échec.

A côté des personnes auxquelles sont dévolues le rôle de parents et les fonctions parentales, il existe dans le cadre des AMP avec tiers, d'autres figures nécessaires à la venue au monde d'un sujet humain. Certains, aveuglés par la souffrance, semblent oublier qu'avoir un enfant n'est pas synonyme de devenir parent. Or un projet parental ne doit pas gommer ou tenir pour négligeable l'ascendance génétique ou corporelle d'un enfant. **Un projet parental responsable doit être capable d'inclure le « don d'hérédité » dont ont bénéficié les enfants issus des AMP avec tiers.** Les figures génitrices, font partie de la « *vérité biographique de l'enfant* » (Anne Cadoret, anthropologue).

❖ L'Anonymat ne répare rien. La blessure de l'infertilité demeure.

Les couples infertiles ne peuvent renoncer à l'enfant « naturel » et au bonheur de porter un enfant qu'au terme d'un travail long et douloureux. Avec un tiers donneur, rien ne sera visible. **Ils se persuadent qu'une grossesse va effacer leurs problèmes et qu'ils pourront même faire comme si...** En réalité, les couples n'ont pas de choix possible : la loi française leur ordonne d'effacer ce donneur encombrant et de cautionner le fait que leur enfant sera privé à vie d'une partie de son histoire et de son identité.

Incités de fait à vivre dans l'illusion de la fertilité, ils se trouvent, au fil des ans, bien souvent pris au piège de leur propre secret. Car le secret en réalité n'efface rien : ni la blessure de l'infertilité, ni l'omniprésence du donneur d'hérédité sans qui leur enfant n'aurait pas vu le jour. **L'anonymat ajoute à la rupture de la filiation biologique, le poids d'un secret.** Même si les parents ont le courage et l'honnêteté d'expliquer à leur enfant son mode de conception, ils ne peuvent pas répondre à toutes les questions de leur enfant et se retrouvent impuissants, pris au piège de l'anonymat.

7 J'ai peur que la levée de l'anonymat conduise à un développement anarchique des dons sur internet ou au déplacement de la demande vers d'autres pays

❖ Internet est un faux prétexte

Les échanges de gamètes existent déjà sur Internet depuis de nombreuses années.

Force est de constater que ce commerce parallèle n'est pas l'apanage des gamètes. En outre, l'échange via Internet permet le plus souvent aux donneurs et aux receveurs de se connaître, ce qui prouve que le système d'anonymat ou de non anonymat n'est pas le fondement de ces pratiques commerciales.

❖ Privilégier la connaissance à l'ignorance

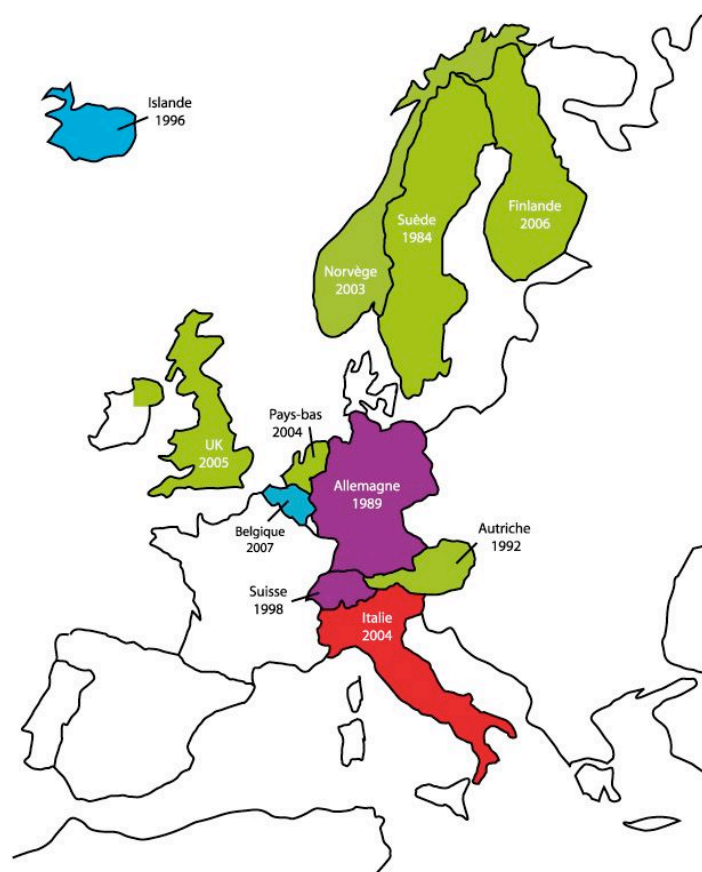
S'agissant du déplacement de la demande de gamètes vers des pays protégeant l'anonymat du don, il faut savoir qu'il existe des exemples de déplacements en sens inverse. Nombreux sont les futurs parents qui ne cautionnent pas l'interdiction d'accès aux origines que leur pays décrètera à leurs enfants, et choisissent de se tourner vers des pays qui ont déjà levé l'anonymat des donneurs.

AMP avec tiers et Accès aux origines : état des lieux législatif mondial au 01 02 2009

2009
monde



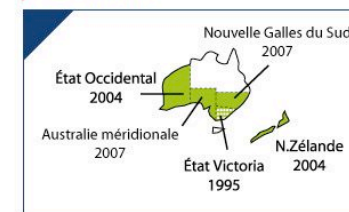
- Levée Anonymat
- Double guichet
- Don interdit
- Accès aux origines = droit constitutionnel

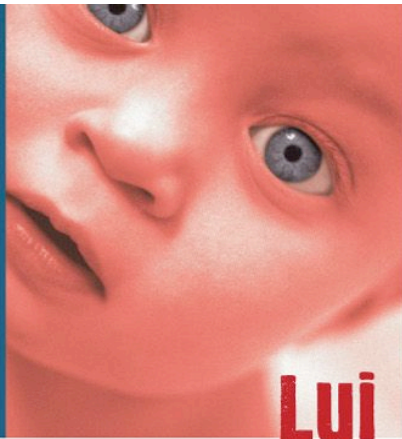


Amérique du nord



Australie





Certains savent qui il est...

Lui ne le saura jamais

Association PMA

23 rue St Georges 59400 Cambrai

Tel : 06 85 84 48 33

Fax 03 27 23 41 90

Mail : p.tiberghien@voila.fr

www.pmanonyme.asso.fr

Présidente et Trésorière : Pauline Tiberghien

Vice-président et Responsable Juridique : Raphaël Molenat

Secrétaire : Eric Vanlerberghe

Porte-parole des IAD : Arthur Kermalvezen

Porte-parole des Parents : Frédéric Guezou

Porte-parole des Donneurs : Alain Treboul

Communication : Blandine de Dinechin et Sarah Leuridan,

Traductrice : Corinne Bouabane



Association PMA

Pour un accès contrôlé aux origines à la majorité de l'enfant